



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-085

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-11-22-002 - Arrêté N° DDT-SEF-2017-288 du 22 novembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral 1D4-88-308 du 1er juin 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon sur la rivière Allagnon sur le territoire des communes de Chambezou et Lempdes-sur-Allagnon au bénéfice de la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) (2 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2017-288 du 22 NOV. 2017

portant complément à l'arrêté préfectoral 1D4-88-308 du 1^{er} juin 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon sur la rivière Allagnon sur le territoire des communes de Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon au bénéfice de la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE)

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L181-14 et L214-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 1D4-88-308 du 1^{er} juin 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon sur le territoire des communes de Chambezon et Lempdes sur Allagnon et portant règlement d'eau ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 10 août 2016 rappelant à la société HESE ses obligations de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la société HESE sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;

Considérant :

Que la rivière Allagnon est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre : « *il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant* » ;

Que la centrale de Lempdes-sur-Allagnon est identifiée par le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise comme ouvrage prioritaire devant être mis en conformité au regard de la continuité écologique notamment pour le saumon atlantique.

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) devra :

- déposer un dossier technique de niveau « avant projet détaillé » pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Lempdes sur Allagnon au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement avant l'échéance du 31 décembre 2017,
- réaliser les travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement avant l'échéance du 30 septembre 2020.

Ces travaux concernent :

- la création d'une passe à poissons en rive droite de l'Allagnon (ou l'aménagement de la passe existante en rive gauche) pour être compatible avec les espèces suivantes : anguille, saumon atlantique et les espèces holobiotiques dont la truite et l'ombre commun ;
- le changement du plan de grille en entrée de chambre d'eau pour être compatible avec l'anguille et le saumon (espacement maximum entre fer de 20 mm) ;
- l'adaptation du dispositif de dévalaison prioritairement pour les salmonidés.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L171-8 alinéa II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-2 du même code.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon, l'agence française de biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des Territoires,

Jean-Pierre GORON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement. :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.